

## Charte relative au devoir de fidélité des employés

Vu les statuts de l'USPI Genève, l'Assemblée générale adopte la Charte suivante :

### **Préambule**

*L'acceptation d'avantages dépassant de menus présents d'usage par un employé d'une régie ne peut que rompre la confiance entre l'employeur et le salarié. Cela constitue une violation crasse du devoir de diligence et du devoir de fidélité.*

*Cette Charte est un outil à disposition des membres de l'USPI Genève qui souhaiteraient l'intégrer aux contrats de travail de leurs collaborateurs.*

### **Article 1**

L'employé ne peut en aucun cas toucher ou accepter, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, des avantages de quelque types qu'ils soient, de la part de tiers qu'il aurait directement ou indirectement engagé ou qu'il compte engager pour intervenir dans des immeubles gérés par son employeur.

Sont considérés comme avantages, toute somme d'argent, cadeau ou autre avantage en nature versés par une entreprise à l'employé ou à un tiers. Est réservée ici la notion de cadeau d'usage de très peu de valeur.

### **Article 2**

L'employé doit impérativement aviser son supérieur hiérarchique dans l'hypothèse où un tiers lui aurait offert ou proposé d'une quelconque manière un avantage de quel que type qu'il soit.

L'employé qui accepte une prestation illicite viole gravement son devoir de fidélité et est susceptible de sanctions lesquelles peuvent aller de l'avertissement au licenciement immédiat. En cas de grave violation de la présente clause, l'employeur se réserve en outre le droit de déposer une plainte pénale à l'encontre de l'employé fautif.

Date :

Signature :